VILLE DE
Saint-malo

Direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

Saint-Malo, le 17 SEP. 2020

N.Réf : D.A.U./CF/SPLH/1.8.0422
Affaire suivie par : Caroline FISCHER
Tél. : 02.99.21.53.02

ADN
A l'attention de Monsieur le Président
3 rue du dauphin

35400 SAINT-MALO

OBJET : Votre recours gracieux dirigé contre le permis d'aménager n° PA 35288 19 A0010 délivré le 5 mars 2020 et le permis de construire n° PC 35288 19 A0171 délivré le 11 mars 2020

Envoi par LRAR

Monsieur le Président,

Par un courrier reçu en Mairie de SAINT-MALO le 20 juillet 2020, vous nous saisissez d'un recours gracieux à l'encontre du permis d'aménager n° PA 35288 19 A0010 délivré le 5 mars 2020 et du permis de construire n° PC 35288 19 A0171 délivré le 11 mars 2020.

En premier lieu, s'agissant du recours en ce qu'il est dirigé contre le permis d'aménager, les arguments soulevés à l'encontre de celui-ci ne sont pas assortis de précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En second lieu, en ce qui concerne le recours dirigé contre le permis de construire, le dossier de permis ne souffre d'aucune insuffisance dès lors qu'il comporte plusieurs documents graphiques ainsi que des vues dans la notice architecturale permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement en matérialisant notamment les habitations situées à proximité tant sur l'avenue John Kennedy que sur la rue des Nielles.

Au surplus, la topographie des lieux est renseignée par les courbes de niveaux tandis que les plans de profils en coupe permettent utilement d'apprécier l'impact réel du projet.

Le maintien d'un accès libre au littoral est assuré par la servitude de passage le long du littoral dont le tracé a été fixé par un arrêté préfectoral du 18 juin 1982. Ainsi, au niveau du secteur du Minihic, la continuité piétonne entre les différents accès à la mer est assurée par l'avenue John Kennedy.

Enfin, aucun des autres arguments avancés n'est assorti de précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, je vous informe de ma décision de rejeter ce recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

DGA
BB

Serge BESSEICHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification, exercé par requête adressée au Tribunal administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr